



Québec, le 5 novembre 2013

Monsieur Stéphane Bédard
 Leader parlementaire du gouvernement
 1035, rue des Parlementaires
 1^{er} étage, Bureau 1.39
 Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 19 septembre 2013, était déposée à l'Assemblée nationale une pétition signée par 511 personnes pour demander que le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport adopte des dispositions afin que les techniques et pédagogies telles que le massage, le Brain Gym, les programmes neurolinguistiques, le yoga, les Racines de l'empathie, etc., ne puissent être utilisées dans les écoles publiques québécoises et que les enseignants soient informés en ce sens.

La Loi sur l'instruction publique (LIP) prévoit qu'il est de la responsabilité de l'école, dans le cadre du projet éducatif, de déterminer les orientations, les objectifs et les actions pour améliorer la réussite des élèves.

La mise en œuvre du projet éducatif, telle que proposée par la direction de l'école, est approuvée par le conseil d'établissement. Ce conseil est présidé par un parent (LIP, art 56), ne faisant pas partie des membres du personnel de la commission scolaire. Les enseignants, les autres personnels de l'école et les parents y sont représentés et ont le droit de vote (LIP, art 42 et 63).

Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à leur réussite ainsi que les caractéristiques et attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique (LIP, art. 74).

...2

Le conseil d'établissement peut aussi organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives (LIP, art. 90). Là encore, il exerce sa responsabilité de choisir ce qui est bon pour les élèves.

De plus, dans le respect du projet éducatif adopté au conseil d'établissement, le personnel enseignant a le droit et la responsabilité de « ... prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié. » (LIP, art 19).

Ainsi, le conseil d'établissement, par sa composition et l'expertise de ses membres, de même que par sa proximité avec les élèves demeure l'entité la mieux placée pour déterminer les services et activités les plus adaptés pour le mieux-être des élèves.

Bref, l'ensemble des encadrements légaux et réglementaires en place donnent déjà aux enseignants, aux professionnels de l'école, aux directeurs et aux parents la responsabilité du choix de ce qui peut être mis en place dans les écoles du Québec.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie Malavoy

MARIE MALAVOY

